

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de CAMBO-LES-BAINS,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu l'article L 2212-2 et suivants et L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de santé publique de réglementer temporairement l'accès du public aux équipements et installations sportives ainsi qu'aux salles communales,

ARRETE

Article 1^{er} : Cet Arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté municipal n°2020-065 du 12 Mai 2020,

Article 2 : Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Article 3 : Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit. Lorsqu'il n'est pas interdit par l'effet de ces dispositions, il est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 2.

Article 4 : L'accès aux équipements sportifs couverts et fermés (salles, vestiaires...) ainsi que toutes les salles communales est interdit à l'exception d'un seul dirigeant de chaque club ou association sous réserve de nettoyer les zones et matériels utilisés.

Article 5 : L'accès aux équipements sportifs ouverts (terrains, frontons...) est autorisé sous réserve de respecter les règles édictées par le ministère des sports :

- ✓ Sans limitation de durée de pratique.
- ✓ En limitant les rassemblements à 10 personnes maximum.
- ✓ En extérieur.
- ✓ Sans pouvoir bénéficier de vestiaires qui peuvent être mis à disposition pour les activités de plein air.

Les critères de distanciation spécifiques entre les personnes sont les suivantes :

- ✓ Une distance physique suffisante de 2 mètres pour les activités en plein air.
- ✓ Les activités sportives qui ne permettent pas cette distanciation (sports collectifs, sport de combat) ne pourront pas reprendre dans l'immédiat.

Article 6 : Les activités sportives seront autorisées au fur et à mesure que chaque fédération validera les protocoles de pratique permettant de respecter les règles sanitaires en vigueur. Les clubs ou associations concernés feront une demande écrite sur cette base à la commune qui donnera ensuite son autorisation.

Article 7 : Les halles ou autres équipements couverts mais ouverts pour une pratique en groupe, nécessitent une autorisation municipale préalable.

Celle-ci ne sera délivrée qu'après examen et validation d'une demande écrite de la part de l'utilisateur détaillant l'activité et les mesures permettant de garantir le respect des protocoles sanitaires pour accueillir du public ou même ses seuls adhérents (geste barrières, distanciation sociale, gestion des flux, information/panneautage, nettoyage/désinfection,...)

Article 8 : L'accès aux parcs et jardins est autorisé.

Article 9 : L'accès aux aires de jeux, terrains multisports et au skate-park est autorisé.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur chaque équipements, installations sportives et sur les salles communales ainsi qu'en Mairie de Cambo-les-Bains.

Article 11 : L'affichage des arrêtés sera mis en place par les Services Techniques de Cambo-Les-Bains.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le commandant de la Communauté de Brigade d'Ustaritz,
- M. Le Directeur Général des Services de la Ville de Cambo-Les-Bains,
- M. Le Directeur des Services Techniques de Cambo-Les-Bains.
- Mme et Mr les Présidents de club,
- Mme et Mr les Présidents d'associations culturelles.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité prises. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à CAMBO-LES-BAINS, le 10 Juin 2020

Le Maire,

Christian DEVEZE

